



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

**Arrêté Préfectoral n°SEN/2020/07/16-081 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système d'assainissement de MARCHEPRIME d'une capacité de 8 000 EH**

**La Préfète**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre, révisé, approuvé le 13 février 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1990 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'un réseau de collecte des eaux usées dans la commune de Marcheprime avec réalisation d'installations communales et autorisant le déversement des eaux traitées dans le cours d'eau la Bâche ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 3 février 2012, présenté par la commune de Marcheprime, enregistré sous le n°33-2011-00443 et relatif au renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Marcheprime d'une capacité de 8 000 EH ;

**VU** le récépissé de déclaration n°35-12 du 3 février 2012 et l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/12/06/08-50 du 11 juin 2012 relatifs à la station d'épuration de Marcheprime d'une capacité de 8 000 EH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/02/06-14 en date du 6 février 2017 portant autorisation de la station d'épuration de Marcheprime pour une capacité de 8 000 EH ;

**VU** l'arrêté du 30/12/2019 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), incluant notamment le transfert des compétences en matière d'assainissement de la commune de Marcheprime ;

**VU** l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 09/07/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991, le système d'assainissement de l'agglomération de Marcheprime eu égard à la charge reçue et au milieu récepteur, doit respecter les obligations résultant de la directive, à savoir la mise en œuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que le Ruisseau le Bâche, milieu récepteur de la station d'épuration de Marcheprime, est un affluent du Ruisseau Le Biard, lui-même affluent du Lacanau qui se jette dans la Leyre ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, le rejet de la station d'épuration de Marcheprime doit permettre à la masse d'eau référencée FRFR829\_1 « Le Ruisseau Le Biard », identifiée comme ayant une mauvaise qualité écologique, d'atteindre le bon état écologique en 2027 et un bon état chimique en 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, le rejet de la station d'épuration de Marcheprime doit permettre à la masse d'eau référencée FRFR829 « Le Lacanau de sa source au confluent de la Leyre », identifiée comme ayant une bonne qualité écologique, d'atteindre le bon état chimique et écologique en 2015,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, le rejet de la station d'épuration de Marcheprime doit permettre à la masse d'eau référencée FRFR286 « La Leyre, du confluent de la petite Leyre au confluent du Lacanau (océan) », identifiée comme ayant une mauvaise qualité écologique, d'atteindre le bon état chimique et écologique en 2015,

**CONSIDÉRANT** que le milieu récepteur de la station est inscrit au réseau NATURA 2000, n° FR7200721 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » comme site d'importance communautaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du SDAGE Adour Garonne, le rejet de la station d'épuration doit être compatible avec l'ensemble des usages ;

**CONSIDÉRANT** le classement du bassin versant de la Leyre en zone sensible à l'eutrophisation ;

**CONSIDÉRANT** que des modifications quant au choix de la zone d'infiltration à l'aval des ouvrages d'épuration sont intervenus, respectant l'objectif final prescrit par l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de la zone de rejet végétalisée permet un rejet quasiment nul, notamment en période d'étiage, les normes de rejet des effluents traités sont modifiés pour prendre en compte les travaux réalisés et l'impact sur le milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Abrogation des arrêtés préfectoraux n°SEN/2012/06/08-50 du 11/06/2012 et n°SEN/2017/02/06-14 du 06/02/2017

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°SEN/2012/06/08-50 du 11 juin 2012 et n°SEN/2017/02/06-14 en date du 06/02/2017, portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement de Marcheprime d'une capacité de 8 000 EH.

## **Article 2** : Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), désigné ci-après le pétitionnaire, dont l'adresse est 16 allée Corrigan - 33120 Arcachon, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de Marcheprime, d'une capacité de 8 000 EH, située sur la commune de Marcheprime, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Marcheprime,
- procéder au rejet des effluents traités, après infiltration, dans le Ruisseau le Bâche. Compte tenu de la présence d'une zone de rejet végétalisée mise en place, le rejet sera quasiment nul, notamment en période d'étiage.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé   | Régime   | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|--|--|---|
| 2.1.1.0  | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :<br>1- Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> .....A<br>2- Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> .....D | Déclaration (Capacité de traitement de 480 kg de DBO <sub>5</sub> par jour, soit 8 000 EH) | Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié          |

## **Article 3** : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

## **Article 4** : Prescriptions spécifiques

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, un diagnostic du système d'assainissement (systèmes de collecte et de traitement) des eaux usées, doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

### **4-1. Système de collecte des effluents bruts :**

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le réseau dispose est équipé de 12 postes de relèvements (PR) dont 11 sont télésurveillés. Aucun d'entre eux ne dispose d'un trop plein,

Il est très sensible aux intrusions d'eaux claires parasites.

Le bassin tampon permet d'absorber et réguler les débits entrants dans la station.

Aucun industriel n'est raccordé au système de collecte.

Il n'existe pas de déversoir d'orage ou dérivation éventuelle situé sur le réseau (point A1).

Deux débitmètres ont été mis en place sur le réseau de collecte pour affiner la sectorisation et permettent de déterminer les secteurs sensibles aux eaux claires parasites.

Un diagnostic permanent du réseau est mis en place depuis 2019.

Pour limiter les apports d'eaux parasites sur le réseau de collecte, le pétitionnaire s'engage à poursuivre les contrôles et travaux de réhabilitation du réseau et prioriser les secteurs les plus impactés.

#### 4-2. Caractéristiques de la station d'épuration :

La station d'épuration se situe dans la Zone Artisanale Réganeau sur les parcelles cadastrées numéro 21 section AW de la commune de Marcheprime.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

|                     | X (m)<br>Lambert 93 | Y (m)<br>Lambert 93 |
|---------------------|---------------------|---------------------|
| Point du rejet      | 389 853             | 6 406 065           |
| Station d'épuration | 393 938             | 6 406 090           |

La filière eau de la station d'épuration est constituée :

- d'un poste de relevage,
- d'ouvrages de pré-traitement : dégrilleur compacteur à vis, dessableur et dégraisseur aériens,
- d'un écrêteur de débit (120 m<sup>3</sup>/h vers la filière biologique et 90 m<sup>3</sup>/h vers le bassin tampon),
- d'un bassin tampon de 900 m<sup>3</sup>,
- d'un bassin d'aération à fines bulles avec zone de contact,
- d'un traitement du phosphore par injection de chlorure ferrique,
- d'un dégazeur,
- d'un clarificateur,
- d'un filtre à MES (filtration tertiaire de type filtre à disques),
- d'une bache eaux traitées (utilisation en eau industrielle),
- des équipements réglementaires d'autosurveillance : un débitmètre électromagnétique et un préleveur en entrée de la station, un débitmètre ultra-son (canal venturi) et un préleveur en sortie de la station, un débitmètre ultra-son pour la zone de rejet végétalisée (canal venturi) et un débitmètre ultra-son by-pass pour la zone de rejet végétalisée,
- d'une zone de rejet végétalisée : Zone libellule®. Les eaux sont dirigées vers un enchaînement de bassins - bassin à microphytes, prairie humide, roselière, delta, 2 bassins à herbiers et filtre à sables - puis elles sont récoltées par des drains. Les eaux non filtrées sont évacuées vers un canal venturi muni d'une sonde ultra-son pour se rejeter vers le milieu récepteur, le ruisseau Le Bâche (phénomène exceptionnel).

La zone d'infiltration est une solution mixte qui doit permettre de tendre vers un rejet zéro dans le Ruisseau le Bâche.

La filière boues comprend les éléments suivants :

- un poste de recirculation,
- un silo de stockage des boues,
- une centrifugeuse,
- une aire bétonnée permettant le stockage des bennes.

Les boues déshydratées sont ensuite évacuées vers une plate-forme de compostage agréée.

La station d'épuration comprend une aire de circulation permettant aux engins lourds de circuler.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### 4-3. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés, sauf pour les paramètres DBO<sub>5</sub> et DCO.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

| TABLEAU 1  |                                 |           |                           |
|--|---------------------------------|-----------|---------------------------|
| Paramètres   | Concentration à ne pas dépasser | Rendement | Valeur rédhibitoire       |
| DBO <sub>5</sub>   | 25 mg(O <sub>2</sub> )/L        | 95 %      | 50 mg(O <sub>2</sub> )/L  |
| DCO  | 90 mg(O <sub>2</sub> )/L        | 95 %      | 250 mg(O <sub>2</sub> )/L |
| MES  | 20 mg/l                         | 95 %      | 85 mg/L                   |
| Pt (*)   | 2 mg/l                          | 70 %      | -                         |
| NTK (*)  | 10 mg/l                         | 80 %      | -                         |
| (*) Pour ces paramètres, le rejet doit respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées en concentration |                                 |           |                           |

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 1 200 m<sup>3</sup>/j, y compris en temps de pluie. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au Pc95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

#### **4-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

#### **4-5. Production documentaire :**

Le maître d'ouvrage met à jour régulièrement un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

#### **4-6. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :**

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux du Ruisseau le Bâche est réalisé par le pétitionnaire.

Les résultats des analyses sont fournis au service de police de l'eau, deux mois au plus tard après leur réalisation, aux formats papier et SANDRE.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

#### **Suivi physico-chimique :**

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les deux ans à compter de 2019, en amont et en aval du point de rejet, deux fois dans l'année, en période hivernale et en période d'étiage.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde. Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse.

#### **Suivi biologique :**

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire définit deux points de mesure : un point en amont du rejet et un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces points de mesure sont réalisés, tous les trois ans, à compter de 2017, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés la semaine suivant un des bilans d'auto-surveillance.

#### **Transmission des résultats :**

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

#### **4-7. Surveillance de la qualité de la nappe :**

Le pétitionnaire met en place des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen de quatre dispositifs piézométriques permettant un suivi en amont et en aval de la zone d'infiltration (2 à l'amont et 2 à l'aval). Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Les prélèvements doivent être effectués 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO, COT,
- Nutriments : l'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total.

Le pétitionnaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

**Article 7** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9** : Publication et information des tiers

Les copies du présent arrêté sont transmises à la mairie de Marcheprime, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 10** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

**Article 11** : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Marcheprime,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur de la DDTM  
Le chef de la cellule qualité des eaux trame  
bleue du service Eau et Nature

  
Emmanuel Dansaut

